

Cahiers des Religions Africaines

Nouvelle série. Volume 5, n. 9 (juin 2024)

Dialogue interreligieux en Afrique

Philémon MUKENDI TSHIMUANGA, *Conscience citoyenne et suprématie de la Constitution. Défi pour la nation congolaise*, p. 9-30.

<https://doi.org/10.61496/DFBJ2258>

PRESSES DE L'UNIVERSITE CATHOLIQUE DU CONGO

Conscience citoyenne et suprématie de la Constitution

Défi pour la nation congolaise

Philémon MUKENDI TSHIMUANGA

Professeur à l'Université Pédagogique Nationale (UPN, Kinshasa)
et à l'Université Catholique du Congo (UCC)

Résumé - La Constitution est la base même de la vie politique et sociale d'une nation dont elle régule l'existence individuelle et collective, privée et institutionnelle. Son respect tant par les gouvernants que les gouvernés apparaît dès lors comme une exigence fondamentale pour le bon fonctionnement des institutions et de la vie collective. Ce respect dépend lui-même d'une vive conscience citoyenne, voire d'un patriotisme sincère qui doivent être façonnés ou renforcés à travers une pédagogie appropriée. Un défi pour la RDC.

Mots-clés : Constitution, Etat, nation, citoyenneté, droits, intérêt général.

Summary - The Constitution is the very foundation of a nation's political and social life, regulating its individual and collective, private and institutional existence. Respect for the Constitution, by those who govern and those who are governed, is therefore a fundamental requirement for the proper functioning of institutions and collective life. This respect in turn depends on a keen sense of citizenship, and even sincere patriotism, which must be shaped or reinforced through appropriate pedagogy. A challenge for the DRC.

Keywords: Constitution, State, nation, citizenship, rights, general interest.

Introduction

Les concepts de citoyen et citoyenneté ont une longue histoire qui remonte à la Grèce antique¹. Au début, le citoyen est l'habitant d'une cité. Aristote définit la citoyenneté par deux idées qui vont persister jusqu'à ce jour : l'idée d'appartenance ainsi que celle de participation².

1 Sur le concept et l'histoire de la citoyenneté se reporter à : CASTILLO, *La citoyenneté en question*, Paris, Ellipses, 2002. M. GAILLE, *Le citoyen. Textes choisis*, Paris, Flammarion, 1998. P. MAGNETTE, *La citoyenneté*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

2 Précisons que chez Aristote il s'agit de la participation aux charges judiciaires. La conception moderne de la participation est donc plus large et désigne l'implication dans la vie politique, économique, sociale et culturelle. *Politique* I, 2, 1253 à 9-10.

Avec le temps, et singulièrement après la Révolution française, les deux concepts acquerront un contenu beaucoup plus politique, transcendant l'idée de nationalité. Comme le souligne Paul Magnette, l'essence du concept de citoyenneté réside dès lors dans la liberté par l'obéissance à la loi que l'on s'est donnée ainsi que la participation à un peuple souverain³. Cette approche sera partagée entre autres par Hegel⁴.

Au XX^e siècle, Alain Touraine fait de la citoyenneté l'une des trois dimensions constitutives de la démocratie, les deux autres étant le respect des droits humains fondamentaux et la représentativité des dirigeants⁵. Il la définit comme l'appartenance à une société politique, en insistant sur la conscience que l'on a de cette appartenance. Il met par ailleurs l'accent sur la responsabilité de chacun, sans laquelle il n'y a pas de démocratie⁶. Ainsi, être citoyen c'est non seulement être conscient d'appartenir à telle ou telle entité politique mais aussi se sentir responsable de celle-ci.

A l'idée de citoyenneté Touraine associe également la conscience historique et le partage d'un patrimoine culturel :

« la citoyenneté appelle l'intégration sociale, la conscience d'appartenance non seulement à une cité, à un Etat national ou fédéral mais aussi à une communauté soudée par une histoire et une culture »⁷.

Abondant dans le même sens, Jean Picq se veut encore plus précis :

« un citoyen ne vit pas seulement dans une cité, il s'inscrit aussi dans une histoire, il participe d'une culture et d'un héritage qui fondent son sentiment d'appartenance à une terre, à une nation »⁸.

La présente réflexion se propose de montrer que la citoyenneté ainsi comprise s'impose comme une nécessité pour que le peuple congolais s'approprie la Constitution, la respecte et en fasse une référence pour la vie individuelle et collective. Après avoir analysé les enjeux de la citoyenneté tels qu'ils apparaissent dans la Constitution, il s'agira d'indiquer dans quelle mesure la citoyenneté fonde la suprématie de la Constitution et comment cette citoyenneté peut être forgée en RDC.

3 P. MAGNETTE, *La citoyenneté*, p. 216.

4 G.W.F. HEGEL, *Principes de philosophie du droit*, Paris, Vrin, p. 258-259.

5 A. TOURAINE, *Qu'est que la démocratie ?*, Paris, Fayard, 1994, p. 43.

6 A. TOURAINE, *Qu'est que la démocratie ?*, p. 43.

7 A. TOURAINE, *Qu'est que la démocratie ?*, p. 45.

8 J. PICQ, *Il faut aimer l'Etat*, Paris, Flammarion, 1994, p. 122.

1. La Constitution et les enjeux de la citoyenneté

1.1. Définition de la Constitution

Dans ce premier point, il est question de relever et d'analyser quelques enjeux liés à la citoyenneté tels qu'ils apparaissent à la lecture de la Constitution. Il importe de commencer par la Constitution elle-même, son essence et sa portée par rapport à la citoyenneté, avant d'examiner ses rapports avec les notions d'Etat et de nation.

Au sujet de la Constitution, Jean et Jean-Eric Gicquel écrivent : « la Constitution est la loi des lois, la norme-mère »⁹. Si la vie sociale est régie par des normes et des lois, la Constitution apparaît comme la loi centrale, qualifiée justement de loi fondamentale (« *Grundgesetz* » en allemand, la loi qui sert de fondement). C'est elle qui inspire, justifie et fonde toutes les autres lois d'une société ; en d'autres termes, elle est la matrice dont sortent les lois qui régissent un Etat et orientent la vie sociale.

Francis Delpérée affirme à juste titre que « la Constitution est la règle juridique originaire qu'une ou plusieurs sociétés politiques qui entendaient fonder un Etat se sont donnée en vue de permettre la réalisation efficace du bien public »¹⁰.

Rejoignant les auteurs précédents, le constitutionnaliste belge précise donc la nature de la Constitution : il s'agit d'une règle juridique, c'est-à-dire un texte qui régule, organise, agence. Qu'est-ce que ce texte régule et organise ? L'Etat. Delpérée souligne que la Constitution est, dans sa nature même, l'acte fondateur de l'Etat :

« la Constitution est l'assise de l'Etat. Elle le crée. Elle l'organise. Elle permet le développement de son droit. La Constitution est aussi explication de l'Etat. Elle indique les finalités et les moyens d'action politique dans l'Etat »¹¹.

Pourquoi, en vue de quoi la Constitution organise-t-elle l'Etat ? Delpérée répond que c'est pour servir le bien public. Il définit ici la Constitution par rapport à sa finalité qui est le bien de tous ceux qui sont gouvernés par l'Etat considéré¹². S'agissant toujours de la finalité de la Constitution, Rafâa Ben Achour élargit l'approche et déclare :

9 J. et J.-E. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Montchrestien, 2011, p. 184.

10 F. DELPERÉE, *Droit constitutionnel*, Bruxelles, Bruylant, 1987, p. 13.

11 F. DELPERÉE, *Droit constitutionnel*, p. 13.

12 F. DELPERÉE, *Droit constitutionnel*, p. 13.

« la Constitution peut être ce lieu où le peuple peut se penser comme un collectif, c'est-à-dire où les individus peuvent être rebranchés sur du collectif et trouver par le partage de valeurs constitutionnelles communes — ce qu'Habermas appelle le patriotisme constitutionnel — ce qui constitue leur identité »¹³.

La Constitution permet donc à un ensemble d'hommes et de femmes qui s'en réclament de se percevoir, à travers le partage de certaines valeurs, comme un « nous », de se forger une identité commune. Un aspect majeur de la Constitution réside ainsi dans les valeurs qui inspirent ses stipulations et constituent une marque identitaire du peuple concerné. Ces valeurs sont puisées dans l'héritage historique et culturel de ce peuple.

A y regarder de près, la conception de Ben Achour n'est pas éloignée de celle de Delpérée. En effet, le bien public est un bien collectif et public car poursuivi par et pour tous ceux qui se revendiquent d'une certaine communauté et qui, de fait, partagent une identité commune.

Francis Hamon et Michel Troper proposent une approche basée sur les fonctions de la Constitution qui sont juridiques et politiques¹⁴.

Du point de vue juridique ces fonctions sont de trois ordres :

- La Constitution est le fondement de la validité de l'ordre juridique tout entier ;
- Elle détermine les modalités de désignation des gouvernants et leur attribue des compétences ;
- Elle énonce des principes, par exemple ceux relatifs à la souveraineté.

Du point de vue politique :

- La Constitution organise la transmission et l'exercice du pouvoir dans l'intérêt général ;
- Elle est le fondement de la légitimité des gouvernants ;
- Elle est un élément d'intégration nationale et de production de la citoyenneté.

Au regard de ces multiples fonctions, les auteurs affirment que « parfois le patriotisme ne se définit que comme l'amour de la Constitution »¹⁵, signifiant par là qu'on ne peut pas être patriote et fouler aux pieds le texte fondamental qui organise la vie collective et donne forme aussi bien à l'Etat qu'à la nation.

13 RAFAA BEN ACHOUR (dir.), *Le droit constitutionnel normatif. Développements récents*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 29.

14 F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, Paris, LGDJ, 2007, p. 45-46.

15 F. HAMON et M. TROPER, *Droit constitutionnel*, p. 46.

1.2. Enjeux de la citoyenneté à partir des définitions de la Constitution

Un premier enjeu découle du fait que la Constitution fonde et organise l'Etat. Avant d'aborder la problématique de l'Etat, force est de relever que dans sa nature même telle qu'elle est illustrée par les définitions de la Constitution, il ne peut exister sans les citoyens. En d'autres termes, pas de citoyens, pas d'Etat¹⁶. L'Etat existe parce qu'il y a des citoyens qu'il gouverne et qui le reconnaissent. L'Etat, tout au moins l'Etat démocratique, reconnaît les citoyens comme ceux qui lui ont octroyé le pouvoir et pour qui il l'exerce ; et les citoyens, quant à eux, reconnaissent l'Etat comme celui qui les gouverne et dont ils attendent la recherche du bien public. La citoyenneté gît au cœur même de la question de l'Etat et la reconnaissance réciproque de l'Etat et des citoyens est le fondement de la légitimité à laquelle aspire tout pouvoir d'Etat.

Un second enjeu est lié au bien public comme finalité de la Constitution. Cet enjeu découle du précédent. En effet, le concept de bien public renvoie aux bénéficiaires de celui-ci : tous les citoyens sans discrimination¹⁷.

Un troisième enjeu a trait à l'identité collective que la Constitution est censée forger. D'abord, elle la forge pour la communauté que régit l'Etat et, encore une fois, l'existence de cette communauté est une condition de l'existence de l'Etat. Ensuite, l'identité signifie que les hommes et femmes concernés ont le sentiment d'être un « nous » identifiable et de partager certaines valeurs.

Dans le cas de la RDC comme dans celui de plusieurs autres pays africains, le peuple régi par la Constitution a-t-il conscience de son unité ? A-t-il le sentiment de son identité ? A-t-il conscience de partager des valeurs ? Lesquelles ? L'Etat forge-t-il la conscience de l'unité et de l'identité ? Les citoyens ont-ils le sentiment d'être des concitoyens ? Ces questions sont existentielles tant pour l'Etat que pour la Constitution et il importe de s'y pencher.

16 Les traditions africaines aussi affirment cette reconnaissance réciproque entre le pouvoir et les citoyens, comme le souligne cet adage Luba : *Mukalenge wa bantu, bantu wa Mukalenge*, qui veut dire que le chef appartient à son peuple tout comme celui-ci lui appartient ; « appartenir » ici relevant du même sens que « servir ».

17 La poursuite du bien public comme finalité de l'action politique est également préconisée dans les traditions africaines. Ainsi cet autre adage Luba : *Mukalenge kakuidi tshoto, ne akuile bantu bonso*. Le chef n'est pas appelé à défendre son seul clan mais tous ses sujets. En d'autres termes, l'exercice du pouvoir est destiné à la défense des intérêts de la communauté dans son ensemble, le pouvoir du chef est voué à l'intérêt général.

La réponse à ces questions est globalement négative. S'agissant de la conscience de l'unité et du sentiment de l'identité nationale, le constat est qu'ils sont étouffés par les appartenances ethniques et régionales qui sont survalorisées dans la vie politique et sociale depuis l'indépendance du pays.

Parlant de valeurs, force est de rappeler le *mal zairois* fustigé par le Président Mobutu dès 1977, et se demander s'il a été éradiqué depuis¹⁸. D'aucuns déplorent aujourd'hui encore la prédominance d'*antivaleurs* qui minent la vie sociale et la situent aux antipodes des exigences éthiques voulues par la Constitution. Le *mal zairois* serait donc toujours actuel.

Il y a lieu de rappeler les fondements éthiques qu'Aristote attribue à la cité. Si par nature les hommes vivent en société, celle-ci a pour but d'aider ses membres à pratiquer la vertu par le biais de la loi¹⁹.

Dans la société traditionnelle africaine également, la vie collective est fondée sur des valeurs. Non seulement le chef traditionnel a pour vocation de protéger ses sujets et de rechercher leur bien, mais par ailleurs il existe un code éthique que l'on ne peut transgresser sans conséquences.

Une question se pose alors : en coupant la vie sociale de ses fondements éthiques, le « *mal zairois* » toujours persistant ne prive-t-il pas celle-ci de ce qui fait son humanité, tant il est vrai, comme le souligne encore Aristote, que la spécificité de l'homme réside, outre le langage, dans sa capacité de distinguer le bien du mal, le juste de l'injuste²⁰.

L'organisation de l'Etat, le bien public et l'identité collective ressortent de la définition même de la Constitution. Toutefois, d'autres enjeux découlent de l'analyse de notions clés contenues dans la Constitution, à savoir l'Etat, la Nation, les citoyens.

1.3. Etat, Nation, et Citoyenneté

S'agissant de l'Etat, deux préoccupations s'imposent. La première porte sur l'appropriation, par les Congolais, de cet organe d'origine étrangère, installé après le démantèlement des Etats qu'a connus l'Afrique précoloniale depuis l'Egypte jusqu'aux grands empires et royaumes d'avant la traite négrière. Une question peut être posée : le terme Etat, qui revient plus de soixante fois dans la Constitution, désigne-t-il une réalité dont les Congolais connaissent la nature et les principes, maîtrisent les exigences et les fonctions ?

18 Voir *Agence Zairoise de Presse*, 26 novembre 1977.

19 ARISTOTE, *Politique* I, 2, 1253 à 20-21.

20 ARISTOTE, *Politique* I, 2, 1253 à 9-10.

La question mérite d'autant plus d'être posée que l'Etat postcolonial en Afrique existe depuis moins de soixante ans alors que dans les autres continents, il compte des siècles d'existence. Cet Etat maintes fois mentionné dans la Constitution, que représente-t-il dans l'imaginaire des citoyens ?

La seconde préoccupation concerne les fonctions de l'Etat telles que décrites dans la pensée des sociétés dont cette institution est originaire. Jürgen Habermas voit dans l'Etat « un pouvoir qui sanctionne, organise — (emphase de l'auteur) — et exécute, à la fois parce qu'il faut faire respecter des droits, parce que la communauté politique a besoin d'une force qui stabilise son identité et d'une justice organisée »²¹. Pour Eric Weil également, l'Etat est l'instance qui *organise* une communauté historique et lui permet de prendre des décisions²². Paul Ricœur va dans le même sens en précisant que l'Etat se consacre à *organiser* une communauté, à articuler ses diverses institutions afin d'en faire un tout organique, avec pour finalité d'aider la communauté à faire son histoire²³. Quant à Jean Picq, il attribue à l'Etat cinq fonctions²⁴. Il est le garant de la justice, sans laquelle une société ne peut connaître ni stabilité ni cohésion ; il est le souverain qui assure l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale, défend les intérêts et la grandeur de la nation par des projets et des buts élevés ; il est l'éducateur qui conserve le patrimoine, entretient des valeurs et les transmet à ses ressortissants ; il garantit la cohésion et l'harmonie du territoire qu'il entretient et protège ; enfin, dans le contexte de la mondialisation, il crée un environnement favorable à l'économie nationale et oriente le tout social vers l'intérêt général.

Ces auteurs associent à l'Etat les idées d'organisation, de sanction et de transmission de valeurs. Qu'en est-il de ces fonctions dans la Constitution de la RDC ? Sont-elles intériorisées par les citoyens et par le personnel de l'Etat ? La Constitution stipule clairement les obligations de l'Etat vis-à-vis des citoyens congolais : égalité devant la loi et égale protection des lois (art. 12) ; respect et protection de la personne (art. 16), singulièrement des personnes vulnérables et des minorités (art. 51) ; respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 60) ; garantie par le pouvoir judiciaire des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens (art. 150) ; garantie du droit au travail, de protection contre le chômage et d'une rémunération équitable et satisfaisante (art. 36) ; protection de la jeunesse (art. 42) ; éradication de l'analphabétisme (art. 44) ; droit à l'éducation scolaire et à la

21 J. HABERMAS, *Droit et démocratie. Entre faits et normes*, Paris, Gallimard, 1992, p.152.

22 E. WEIL, *La philosophie politique*, Paris, Vrin, 1996 (réimpr.), p. 42.

23 P. RICŒUR, *Du texte à l'action*, Paris, Seuil, 1986, p. 123.

24 J. PICQ, *Il faut aimer l'Etat*, Paris, Flammarion, 1995, p. 67.

culture (art. 43, 46) ; garantie et promotion de la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques du pays (art. 51) ; protection de l'environnement et de la santé des populations (art. 53).

Cependant, force est de constater que certaines fonctions importantes ne sont pas formulées avec toute la gravité voulue. Il en est ainsi de la place de la sanction et plus généralement de la moralisation des mœurs politiques et sociales face aux ravages du *mal zaïrois*, avec comme préalable un système judiciaire efficace et crédible. Il en est de même du rôle de l'Etat comme *éducateur*, tel que le présente Jean Picq. On peut en dire autant de la nécessité de promouvoir la conscience historique comme ciment et sève de l'unité nationale.

Pour un Etat aussi jeune et une nation embryonnaire en proie depuis sa naissance aux conflits ethniques et aux risques d'implosion, l'édification de la conscience historique s'impose comme une nécessité vitale. Etre un Etat solide et une nation unie ne va pas de soi, et pour les Congolais, intérioriser le sens de l'Etat, s'identifier à un « nous », ne va pas non plus de soi ; les conditions historiques de la création de l'Etat en RDC justifient qu'il y ait un travail volontariste de renforcement de l'Etat et de la nation. Et ce travail repose sur la promotion du patrimoine historique comme le souligne Elikia M'bokolo :

« sans prise en charge par la communauté de son patrimoine du passé il n'y a pas de conscience historique, et sans conscience historique, il n'y a pas de conscience nationale véritable ; et sans conscience nationale, il n'y a point de nation véritable, il n'y a qu'une fiction de Nation et d'Etat »²⁵.

Par ailleurs se pose le problème de la capacité de l'Etat légué aux congolais le 30 juin 1960 d'accomplir les tâches assignées par la Constitution, singulièrement celles relatives aux droits des citoyens, en l'occurrence les services sociaux de base et l'administration de la justice.

Pour répondre à cette question, relevons quelques traits de l'Etat africain tels que repérés par certains théoriciens²⁶. Le premier trait est l'origine exogène de l'Etat, qui est une création du pouvoir colonial. Joseph Ki-Zerbo,

25 ELIKIA M'BOKOLO, *Histoire, mémoire et patrimoine. Contribution à une politique volontaire de construction de l'Etat de droit*, dans *Identités et démocratie en Afrique et ailleurs*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 98.

26 Sur l'Etat en Afrique, lire entre autres, F. BAYART, *L'Etat en Afrique*, Paris, Fayard, 1989 ; M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, Montréal, PUM, 2010 ; J.-F. MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique : formation, mécanismes, crises*, Paris, Karthala, 1992 ; MWAYILA TSHIYEMBE, *Etat postcolonial facteur d'insécurité en Afrique*, Paris, Présence Africaine, 1990 ; E. TERRAY (dir.), *L'Etat contemporain en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 1987.

Mamoudou Gazibo et bien d'autres le soulignent²⁷. Cette origine exogène induit une inadaptation qualifiée par Catherine Coquery-Vidrovitch de « *dramatique* »²⁸. Joseph Ki-Zerbo est plus lapidaire :

« L'Etat, en fait, n'est remplacé par rien ; les gens ont perdu l'habitude de l'Etat africain traditionnel et ne se sont pas approprié l'Etat moderne du type colonial. L'Etat-nation ne signifie rien pour nous, l'Etat africain n'est même pas une réalisation véritable de l'Etat-nation, c'est un avatar, une séquelle du système colonial »²⁹.

Le propos peut paraître excessif mais est-il si éloigné de la réalité ? Le second trait est justement qu'en raison de son origine coloniale, l'Etat africain a conservé certains aspects du système colonial, tout en en développant de nouveaux.

Selon Mamoudou Gazibo, « au lieu d'introduire une rupture fondamentale par rapport à l'Etat colonial, l'Etat postcolonial en a gardé la plupart des traits... Boula Matari a reproduit l'essentiel de ses logiques dans l'Etat postcolonial après avoir bouleversé les anciens équilibres en détruisant les aristocraties et favorisé l'émergence de nouvelles élites »³⁰.

Le troisième trait est le décalage entre, d'une part, le fonctionnement de l'Etat, et d'autre part, le vécu et les aspirations du peuple. Pour Tiébilé Dramé, les structures et les méthodes de fonctionnement de l'Etat colonial ont survécu aux indépendances avec comme conséquence la persistance du fossé entre l'Etat et les populations :

« L'Africain moyen ne se reconnaît ni dans le système de justice, ni dans les autres institutions modernes héritées de la colonisation. Il y a comme une inadéquation entre l'Etat et l'environnement social et culturel dans lequel baigne la majorité de la population »³¹.

Le quatrième trait est le néo-patrimonialisme, mis en exergue comme l'envers de l'institutionnalisation du pouvoir, par Jean-François Médard, Mamoudou Gazibo et bien d'autres. Jean-François Médard définit ainsi le néo-patrimonialisme :

27 Voir M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, p. 77-78.

28 C. COQUERY-VIDROVITCH, *Afrique noire. Permanences et ruptures*, Paris, Payot, 1985, p. 92.

29 J. KI-ZERBO, *A quand l'Afrique ?* Entretiens avec René Holenstein, La Tour d'Aigues, 2004, p. 74.

30 M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, p. 78.

31 TIEBILE DRAME, *La crise de l'Etat*, dans S. ELLIS (dir.), *L'Afrique maintenant*, Paris, Karthala, 1995, p. 336.

« Le pouvoir personnel, ce n'est pas seulement celui du détenteur du pouvoir suprême, c'est le pouvoir de tout détenteur d'une parcelle d'autorité publique, du planton au ministre, qui tend à gérer sa position de pouvoir et les ressources qui y sont liées, de façon à en tirer un profit public et privé maximal »³².

Dans la même optique, Joseph Ki-Zerbo voit l'Etat africain comme « Un Etat patrimonial et ethnique, qui n'est pas un véritable Etat transcendant les particularismes pour le bien-commun »³³.

L'Etat en RDC répond-il à ce modèle ? Il est vrai que celui-ci n'est pas uniforme pour tous les pays, comme le souligne Mamoudou Gazibo³⁴. Force est d'admettre que la RDC, dont l'histoire est troublée depuis l'indépendance, ponctuée de coups d'Etat, de rébellions et de conflits ethniques, est engagée dans un processus de reconstruction de l'Etat qui devrait juguler certains traits analysés par le modèle. La capacité administrative, par exemple, doit être renforcée à travers une revalorisation de l'Administration (maîtrise des effectifs, rationalisation du recrutement, rajeunissement, formation permanente, rémunération conséquente, équipements), le pouvoir de sanction doit être plus fermement affirmé, notamment contre la corruption largement répandue.

Si la notion d'Etat suscite des questions, il en est de même de la nation, dont l'origine est également exogène, dans un contexte socio-historique où plus de quatre cents groupes ethniques ont été agglutinés voilà à peine un siècle, dont la moitié sous l'oppression. Le sentiment national est-il effectif et profond, la conscience ethnique ne supplante-t-elle pas la conscience citoyenne³⁵ ?

Puisque la Constitution évoque plus d'une fois la nation congolaise, (art. 56, 64, 91, 143, 183, 188), il convient de se demander s'il s'agit d'une réalité concrète et vécue. La réponse à cette question gagnerait à s'inspirer de la judicieuse distinction établie par Georges Burdeau entre une population et

32 J.-F. MEDARD, *Etat néo-patrimonial en Afrique noire*, dans J.-F. MEDARD (dir.), *Etats d'Afrique*, p. 323-353.

33 J. KI-ZERBO, *A quand l'Afrique ?*, p. 8.

34 M. GAZIBO, *Introduction à la politique africaine*, p. 102.

35 Lire *Cahiers des Religions Africaines*, Nouvelle série vol. 4, n. 7-8 (2023), p. 11-94. Plus précisément les articles suivants : B. AKOTIA KOKOU, *La résilience de l'ethnie dans l'Etat-Nation*, p. 11-31 ; B. BEYA MALENGU, *Repenser l'Etat et préserver l'ethnicité. Perspectives pour forger une conscience nationale en RD Congo*, p. 33-53 ; J. ONAOTSHO KAWENDE, *Conscience d'appartenance : entre la tribalité et la (trans)nationalité*, p. 55-77 ; P. ILUNGA KALE, *La conscience nationale à l'épreuve d'une identité multi-ethnique dans l'Afrique postcoloniale*, p. 79-94.

une nation. Pour lui, une population est un simple fait naturel, illustré par l'existence d'un agrégat d'individus. Celui-ci deviendra une nation si ses membres adoptent une manière d'être, se donnent des fins et cultivent un certain type de rapports entre eux et un sentiment spécifique à l'égard de leurs gouvernants. Burdeau précise :

« La nation trouve son origine dans un sentiment attaché aux fibres les plus intimes de notre être : le sentiment d'une solidarité qui unit les individus dans leur volonté de vivre ensemble... Les éléments déterminants de ce sentiment sont divers : la race, la langue, les souvenirs communs, l'habitat »³⁶.

Jürgen Habermas abonde dans le même sens, arguant qu'une nation existe si le groupe qui la constitue a une conscience collective de son existence, de son unité et de son originalité concrétisée par une histoire, une langue et des coutumes particulières³⁷.

La nation congolaise obéit-elle à ce profil ? La Constitution est muette sur l'identité des peuples dont les fastueux royaumes lunda, kuba, luba, kongo et d'autres furent anéantis par la traite négrière et la colonisation ; elle est également muette sur les luttes de résistance menées par ces peuples et qui pourraient cimenter leur unité, de même que sur les rêves communs qu'ils devraient partager pour se façonner un avenir de grandeur. Si l'on ajoute à ces lacunes l'extraversion linguistique et religieuse caractéristique du vécu congolais, on peut craindre que la nation congolaise *soit une fiction et que les citoyens désignés dans la Constitution ne soient en fait, non pas des citoyens congolais mais simplement des habitants du Congo*.

Un dernier enjeu de la citoyenneté se rapporte justement au concept même de citoyen qui apparaît plus d'une fois dans la Constitution (art. 37, 66, 143, 150, 212). Dans quel sens faut-il le comprendre ? Désigne-t-il la nationalité ? Les citoyens auxquels il est fait allusion sont-ils juste des hommes et des femmes détenant une carte d'identité congolaise (qui pour le moment n'existe pas !) ou se sentent-ils citoyens au sens évoqué plus haut ? Les membres de la diaspora congolaise détenant une nationalité étrangère peuvent-ils prétendre à cette citoyenneté ?

La citoyenneté ne peut être réduite à la nationalité. Alors que celle-ci désigne un lien juridique à un Etat, lien symbolisé par un passeport ou une carte d'identité, la citoyenneté porte sur un lien plus large qui est en même

36 G. BURDEAU, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, LGDJ, 1972, p. 19.

37 J. HABERMAS, *L'intégration républicaine. Essai de théorie politique*, Paris, Fayard, 1998, p. 42.

temps politique, économique, culturel et même psychologique et affectif. Un habitant d'un pays peut se sentir appartenir à une nation et participer à sa vie politique, économique et culturelle alors qu'il n'en possède pas la nationalité, alors qu'un autre peut posséder cette nationalité et ne pas montrer le même attachement ni se prévaloir de la même participation. Faute de cette distinction entre citoyenneté et nationalité, la Constitution congolaise semble confondre les deux concepts et surtout méconnaître les droits de la diaspora.

En effet, contrairement à une tendance dominante dans le monde où des Etats reconnaissent la double et même la triple nationalité, la Constitution congolaise stipule que la nationalité congolaise est une et indivisible (art. 10). Si cet article peut s'appliquer aux étrangers devenant Congolais, il est sujet à caution lorsqu'il s'agit des Congolais d'origine. Le même article considère comme Congolais d'origine toute personne appartenant aux groupes ethniques dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo à l'indépendance (art. 10). La nationalité congolaise d'origine trouve donc sa source dans l'appartenance ethnique de ses bénéficiaires ; or le Congolais devenant Chinois ou Américain ne renie ni ne perd son appartenance ethnique car il conserve son nom et sa généalogie. Il y a ainsi un non-sens à lui dénier sa nationalité dans la mesure où ses origines demeurent.

Les membres de la diaspora congolaise participent activement à l'économie du pays d'origine à travers des transferts financiers et l'envoi des biens divers dont l'impact sur l'économie nationale et la vie sociale ne peut être minimisé, ils s'impliquent largement dans la vie politique et culturelle ; à ce titre, ils gardent pour la RDC un attachement qui illustre une citoyenneté active.

2. Les fondements de la suprématie de la Constitution

Si les personnes vivant au Congo ne sont pas encore, globalement, des citoyens congolais mais des habitants du Congo, une telle situation suscite des questions par rapport à la Constitution. Les Congolais, aussi bien gouvernants que gouvernés, s'intéressent-ils à la Constitution et la connaissent-ils ? En font-ils la norme mère qui oriente leur vie individuelle et collective ? Francis Delpérée précise bien la nécessité de l'appropriation de la Constitution par les citoyens :

« le citoyen doit intérioriser la norme constitutionnelle, ses principes, ses valeurs. Il doit y trouver une règle de vie, celle qui guide ses choix, ses comportements et ses attitudes... Il doit la faire sienne... »³⁸.

38 F. DELPERÉE, *La Constitution de 1830 à nos jours et même au de-là*, Bruxelles, Racine, 2006, p. 6.

Si le citoyen doit intérioriser la Constitution, c'est qu'elle est la norme suprême qui organise l'Etat et régule la vie sociale comme nous l'avons vu. D'autre part, elle concerne la population dans la mesure où elle répond à des questions essentielles qui touchent à son vécu et à son devenir, aussi bien individuels que collectifs.

Ces questions sont les suivantes. D'abord : qui sommes-nous ? Le préambule de la Constitution commence et se termine par « nous, peuple congolais... », tout comme l'hymne national débute par : « debout congolais... ». Le « nous » congolais devrait transcender les appartenances ethniques ou religieuses et se profiler comme une communauté remontant au passé le plus lointain et archaboutée au rêve d'un avenir radieux, communauté dans laquelle chaque Congolaise ou Congolais est vu comme le semblable en qui on se reconnaît, ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs.

La Constitution stipule en effet en son article 66 : « Tout Congolais a le devoir de respecter et de traiter ses concitoyens sans discrimination aucune et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer l'unité nationale, le respect et la tolérance réciproque ».

En est-il ainsi dans la vie quotidienne ? Le clivage entre originaires et non-originares, assorti de discriminations dans l'accès à certaines charges publiques, et même parfois d'atrocités, affaiblit la portée du « nous congolais ». Ce clivage est admis comme normal alors qu'il est prohibé par la Constitution (art. 13), les propos et actes tribalistes sont rarement punis. Il importe de se demander, sans complaisance, si la nation congolaise est un assemblage d'ethnies repliées chacune sur elle-même ou un « nous » marqué par une grande diversité certes, mais consciente de son unité ; en d'autres termes, si cette nation est un « nous congolais » ou une mosaïque de « nous baluba », « nous batetela », « nous banande », « nous bayansi », etc.³⁹. Par ailleurs, la question identitaire renvoie à la problématique de l'avilissement subi par les Noirs à travers la traite négrière et la colonisation. Non seulement ces fléaux ont inculqué à l'homme noir un complexe d'infériorité encore bien réel au Congo, mais bien plus le racisme continue de sévir et d'entretenir ce complexe. Il est déplorable que la Constitution reste muette sur les actes racistes infligés aux Congolais sur la terre congolaise et qui exacerbent leur crise identitaire.

39 A. TSHITENDE KALEKA, *Les affirmations ethno-régionalistes et l'appartenance nationale*, Nouvelle série vol. 3, n. 6 (2022), p. 7-28.

Sans doute toutes les Constitutions du monde n'abordent pas ce type de question mais certaines spécificités du vécu africain, en l'occurrence l'avalissement de l'homme noir dans l'histoire, persistant à travers le racisme anti-noir toujours vivace, méritent au moins une allusion, fût-ce dans le préambule de la Constitution.

La seconde question se formule ainsi : quels sont les droits et devoirs de l'être congolais ? Cette question est plus profonde que l'énonciation de ce qui est à faire ou de ce qu'attendent les populations. Elle indique les privilèges associés à l'être congolais et désigne les exigences qui découlent de la fierté d'être congolais. Par exemple, un des privilèges d'être congolais consiste à jouir des richesses de ce pays, à ne pas se voir accorder moins de respect qu'à un étranger, et inversement on sera fier d'être congolais si on contribue tant soit peu à la prospérité et à la grandeur du pays.

Les agents de l'Etat ont-ils conscience des droits des autres Congolais et de leur mission de respecter ces droits ? Les Congolais eux-mêmes ont-ils conscience des droits de leurs concitoyens et de l'obligation qui en découle de les respecter ? La réponse à ces questions serait affirmative si le policier se comportait comme le protecteur du civil, si le militaire ne se considérait pas comme supérieur à ce dernier, si l'automobiliste reconnaissait quelque droit au piéton, si le parent ne s'autorisait pas à chasser du foyer un petit enfant, fruit de ses entrailles, impunément accusé de sorcellerie par un pasteur. Et que dire du mépris manifesté à l'égard des minorités telles que les pygmées, handicapés ou albinos ? En filigrane surgit à nouveau le problème des bases éthiques de la vie collective en RDC : quelles valeurs orientent celle-ci ?

La troisième question abordée par la Constitution est justement : comment réaliser le bien public ? Cette question se rapporte à l'agencement des institutions, à l'organisation de la vie collective ainsi qu'à la mise en valeur des ressources humaines et matérielles. Mais plus profondément, elle sous-entend que le bien public est le bien principal devant lequel s'effacent les intérêts particuliers de groupes quels qu'ils soient.

Ainsi, pour que le bien public se réalise, il doit toujours prévaloir sur les avantages particuliers alors qu'en cas de nécessité, ceux-ci peuvent lui être sacrifiés. Ici encore le vécu doit être interrogé pour savoir si, en RDC, le bien public supplante les avantages particuliers. Les turpitudes largement répandues du système judiciaire, lui-même gangréné par la corruption, sont à cet égard des symptômes significatifs.

Sans nul doute, la réponse à ces trois questions appelle à la conscience citoyenne. Dire qui nous sommes, suppose que nous assumons le « nous congolais », que nous sommes une communauté qui, par-delà le temps et l'espace, se prévaut d'une identité partagée à des degrés divers par ses membres. Dire qui nous sommes, signifie aussi que nous avons la conscience d'appartenir au Congo, et au Congo avant tout. Décliner les droits et devoirs des Congolais c'est affirmer l'existence d'un espace politique où ces droits sont reconnus et respectés, où ces devoirs sont remplis dans la mesure du possible. Il faut, en effet, avoir le sentiment d'être Congolais pour se soucier des devoirs qui en découlent et surtout pour les remplir. Il faut également avoir ce sentiment pour s'intéresser à ses droits et en revendiquer le respect. Enfin, savoir comment réaliser le bien public requiert l'existence d'une sphère publique à laquelle chacun des membres du « nous congolais » accorde la plus grande valeur, la considérant comme la condition première de la réalisation de la sphère privée.

Les trois questions posées montrent bien que la conscience citoyenne est le fondement de la Constitution. Elle est en amont de cette dernière car elle fonde et justifie l'existence d'une communauté politique dont le devenir doit être assuré par le biais d'une vision et d'une organisation politique et sociale reflétées dans la Constitution. Elle est en aval de la Constitution car l'existence de la communauté exige des comportements spécifiques de la part d'hommes et de femmes conscients d'y appartenir et se comportant en conséquence pour sa défense, son honneur, sa prospérité et son rayonnement.

Il ressort de tout ceci que pour s'intéresser à la Constitution, la connaître et la respecter, les individus doivent au préalable se sentir et se comporter en citoyens. L'intérêt que porte le croyant au livre saint de sa religion, la passion avec laquelle il le lit pour le connaître, parfois dans les moindres détails, l'enthousiasme avec lequel il le revendique, tout cela n'est possible que s'il se sent et se veut croyant. L'attachement au livre saint, pour un croyant, s'explique donc par l'identité liée à ce livre et dont il se prévaut.

Seuls des hommes et des femmes habités par la conscience citoyenne peuvent appréhender l'importance de la Constitution et lui manifester de l'intérêt, même si celui-ci n'égale pas l'engouement affiché pour les livres religieux. Certes, la Bible ou le Coran, qui sont des livres saints contenant des principes sur le sens de la vie et des préceptes pour le salut, ne peuvent être placés sur le même pied que la Constitution, qui est un texte profane, susceptible de modification et de rejet. Toutefois, en RDC, bien souvent l'engouement pour la Bible ou le Coran est proportionnel à la méconnaissance de la Constitution, comme si elle ne concernait pas ceux qu'elle régit.

S'agissant de Congolais, le manque d'intérêt pour la Constitution est incontestable. Cela s'explique par un déficit de conscience citoyenne, qui fait que certains se proclament *muyesu* (« de Jésus ») plutôt que Congolais et que d'autres savent tout sur des personnages bibliques et rien sur leurs propres ancêtres.

Or, comme le dit John Dunn, « c'est en tant que citoyens que nous acceptons les pouvoirs de l'Etat qui nous gouverne ; et ce n'est qu'en nous référant à notre citoyenneté que nous sommes capables d'expliquer pourquoi nous acceptons d'obéir à ces autorités plutôt qu'à celles d'autres Etats, ou pourquoi nous appartenons plus profondément et résolument à notre société qu'à n'importe quel autre groupement humain »⁴⁰.

C'est en tant que citoyens que nous votons de manière responsable ; c'est en tant que citoyens que nous assumons nos obligations envers la patrie ; que nous acceptons de payer l'impôt ; que nous plaçons l'intérêt de la nation avant nos avantages personnels.

La conscience citoyenne génère en effet la conscience collective et le sentiment d'unité, elle place l'intérêt général au-dessus des avantages particuliers, tout comme elle commande la considération pour tout Congolais indépendamment de son appartenance ethnique ou son apparence physique, et exige le respect des lois et normes sociales. Bien plus, la conscience citoyenne inspire des valeurs civiques et éthiques comme le souligne Beya Malengu⁴¹, et elle induit une conception spécifique du pouvoir, perçu et exercé, non comme un instrument de promotion individuelle, mais comme une opportunité de promotion collective et un service à la communauté nationale.

C'est la conscience citoyenne qui fait de l'acteur politique, non pas un individu indifférent au sort de son peuple et friand de privilèges et d'avantages au détriment des plus démunis, mais un professionnel de l'intérêt général. Mû par la conscience citoyenne, l'acteur politique se perçoit et se comporte en professionnel de l'intérêt général, tout comme le médecin est le professionnel de la santé, et l'enseignant celui de la transmission des savoirs ; un professionnel et un visionnaire portant, à quelque niveau de pouvoir qu'il se trouve, les rêves et les espérances de son peuple.

40 Voir la préface de John Dunn à l'ouvrage de P. MAGNETTE, *La citoyenneté*, p. V.

41 Il écrit justement : « Etre citoyen comporte donc des exigences civiques et éthiques. Il s'agit de cultiver au quotidien des valeurs reconnues productrices du bien commun, de respecter les droits et devoirs de chacun, de considérer la nation comme une entité dont la supériorité s'affirme par l'autorité incontestable de la loi, de se reconnaître solidaire, responsable du destin de son peuple et de l'humanité tout entière ». Cf. BEYA MALENGU, *Education à la citoyenneté*, Kinshasa, Cedesurk, 2014, p. 15.

Dès lors, si la conscience citoyenne est faible ou inexistante, la vie sociale se mène à l'envers de ce qu'elle devrait être : la conscience collective et le sentiment d'unité sont absents, l'intérêt général est sacrifié aux avantages particuliers, le respect des lois et des normes est faible, la loi du plus fort devient la loi suprême, les ressortissants d'autres ethnies sont perçus, au mieux comme des étrangers, au pire comme des ennemis ; la parcelle de pouvoir que l'on exerce n'est pas placée au service de ceux qui sont censés être des concitoyens, mais au service des intérêts individuels ; l'engagement pour la propreté de son quartier, la qualité de son travail ou la grandeur du pays ne sont pas de grandes préoccupations.

3. Quelques pistes pour forger la conscience citoyenne

Il importe au préalable d'expliquer le déficit de conscience citoyenne que nous avons constaté, ce qui orientera la recherche des pistes d'action. Et à cet effet, peuvent être retenues comme facteurs les circonstances de création de l'Etat et de la nation en RDC, la méconnaissance de l'histoire nationale ainsi que l'absence d'un ciment idéologique ou religieux.

L'Etat et la nation actuels au Congo sont nés du morcellement de l'Afrique à la Conférence de Berlin, intervenant elle-même après des siècles de traite négrière. Les entités politiques anciennes furent démantelées, leurs populations divisées et rattachées à des ensembles artificiels.

La nation en gestation vit par ailleurs les identités ethniques de ses peuples *rigidifiées* (Coquery-Vidrovitch, Mbokolo), exacerbées et opposées les unes aux autres⁴². L'édification de la conscience citoyenne se trouva ainsi entravée.

Quant à l'Etat, il fut, dès le départ, une bureaucratie lourde et un *appareil de contrainte* (Jean Ziegler) que les nouveaux gouvernants eurent d'autant plus de mal à s'approprier qu'ils n'étaient pas préparés à le gérer. Crawford Young le montre bien⁴³.

Quant à la méconnaissance de l'histoire nationale, elle est telle que la vie et le faste des empires et royaumes *qui ont existé sur la terre congolaise* sont connus uniquement des historiens ou mentionnés dans les manuels

42 J. L. AMSELLE et ELIKIA MBOKOLO (dir.), *Au cœur de l'ethnie. Ethnies, tribalisme et Etat en Afrique*, Paris, la Découverte/Maspero, 1985. C. COQUERY-VIDROVITCH, *Afrique noire. Permanences et ruptures* (cité).

43 C. YOUNG, *Introduction à la politique congolaise*, Bruxelles, Crisp, 1968 ; J. ZIEGLER, *Main basse sur l'Afrique*, Paris, le Seuil, 1978. Crawford Young met en exergue l'impréparation de la classe dirigeante congolaise qui avait un faible niveau d'instruction et était dépourvue d'expérience professionnelle en raison d'un accès limité à l'exercice des charges publiques.

d'histoire. La vie de ces entités ne fait pas partie de l'identité congolaise ni de la mémoire collective, aucune trace n'en existe dans la vie quotidienne. Tout se passe comme si l'histoire des peuples de la RDC avait commencé à Berlin en 1885 alors qu'elle est le prolongement de celle des royaumes et empires kuba, lunda, kongo et bien d'autres, dont les modèles politiques, idéologiques et culturels devraient inspirer les pratiques politiques et sociales d'aujourd'hui.

Cette méconnaissance de l'histoire et l'amnésie qui l'accompagne entravent l'avènement de la conscience citoyenne en la privant de ses sources historiques, en occultant l'apport de divers peuples à la construction des provinces érigées par la colonisation. Le port et le chemin de fer au Kongo central et au Kasai, de même que les industries minières au Katanga, furent construits avec la sueur et le sang des Congolais d'autres provinces, considérés encore aujourd'hui comme des étrangers (non originaires). Pourtant avoir bâti ensemble un port, un chemin de fer ou une usine, avoir produit ensemble des richesses pour la région, devrait créer des liens comme dit Khalil Gibran : « Force-les de bâtir ensemble une tour et tu les changeras en frères. Mais si tu veux qu'ils se haïssent, jette-leur du grain »⁴⁴.

Le déficit de conscience citoyenne s'explique enfin par l'absence d'une religion ou d'une idéologie qui serviraient de sève à l'Etat et de ciment à la nation. Il est connu qu'un arbre sans sève se dessèche et une construction sans ciment est menacée d'écroulement. Les Etats et nations en Occident se sont érigés sur un fondement religieux, de même que les Etats musulmans. Les Etats africains, en l'occurrence la RDC, n'ont pas de religion propre ni même de langue locale servant de langue officielle, de langue d'enseignement ou de culture.

L'appauvrissement et la mort lente des langues nationales, largement émaillées d'expressions françaises dans la musique urbaine et dans les médias, illustrent la tragique absence d'un ciment culturel fièrement assumé et susceptible d'alimenter la conscience citoyenne. A cela s'ajoutent le mépris des traditions locales, les petits noms par lesquels les Congolais s'identifient ainsi que le déferlement de productions occidentales dans les médias. Tout ceci traduit un mimétisme qui entrave la conscience citoyenne. Il en est de même de l'absence de débats idéologiques dans les partis politiques et à l'université qui bouche la voie à l'appropriation des enjeux collectifs.

44 KHALIL GIBRAN, *Le Prophète*, Paris, Mille et une nuit, 1994, p. 28.

L'importance du ciment idéologique dans la construction nationale est bien illustrée dans l'édification de la Turquie moderne par Atatürk, de la Chine par Mao ou de Cuba par le régime castriste. Si, avec Mobutu, le nationalisme zaïrois authentique s'est voulu une idéologie utile à la construction nationale, il a vite sombré dans une propagande vouée au culte de la personnalité et à la prédation, sapant les bases de l'économie nationale, de l'enseignement et de la culture. Depuis lors, la RDC est demeurée une espèce de « désert idéologique » où cette carence n'est pas sans lien avec le déficit de conscience citoyenne. Face à ce déficit, l'objectif principal doit être d'aiguiser le sentiment d'unité et la conscience de constituer un « nous congolais » dans l'espace et le temps.

Il s'agit de renforcer le vouloir vivre ensemble, de faire en sorte de voir dans chaque Congolaise et Congolais une sœur ou un frère, indépendamment de son appartenance ethnique ou son apparence physique, de s'identifier à la terre congolaise comme une totalité physique, historique et symbolique dont chacun s'engagerait, individuellement et collectivement, à assurer la prospérité et le rayonnement dans le monde.

A cet égard s'impose le patriotisme constitutionnel pour désigner une loyauté qui transcende l'appartenance ethnique et se nourrit de l'attachement à des principes constitutionnels axés sur une volonté et une histoire commune de personnes se considérant comme libres et égales⁴⁵. Les Congolais sont conviés à sortir du carcan du lien de sang comme seul socle de la solidarité, pour privilégier les valeurs communes susceptibles de les aider à construire ensemble, sans discrimination entre originaires et non originaires, par-delà les ethnies, un avenir commun de dignité et de grandeur. A cet effet doivent être préconisés les trois piliers de la conscience citoyenne que sont l'Etat, particulièrement l'Etat de droit, la démocratie et une politique de la mémoire et de l'identité collective.

L'Etat de droit voulu par la Constitution est un pilier de la conscience citoyenne dans la mesure où il crée les conditions nécessaires pour que les habitants d'un pays reconnaissent celui-ci comme un espace où ils jouissent du bien-être et de la sécurité, avec pour conséquence l'attachement et la fierté d'y appartenir. Comment en effet aimer son pays et s'y attacher si on n'en attend rien en termes de possibilités d'épanouissement ? Plusieurs penseurs mettent en exergue ce lien intime entre la citoyenneté et le droit. Habermas

45 A. DUPEYRIX, *Habermas citoyenneté et responsabilité*, Paris, Editions de la Maison sciences de l'homme, 2012. J. HABERMAS, *Ecrits politiques. Culture, droit, histoire*, Paris, Cerf, 1990.

présente le citoyen comme le titulaire de droits fondamentaux et Kervégan affirme que « les droits de l'homme sont des prédicats de la citoyenneté »⁴⁶.

La démocratie est le second pilier de la conscience citoyenne car ce régime politique favorise la participation qui est un socle de la citoyenneté. Habitée par la conscience citoyenne, une population devient une opinion publique vigilante et responsable. La participation citoyenne que prône Habermas repose sur l'autonomie privée qui fait de l'individu un titulaire de droits personnels, et sur l'autonomie publique qui lui confère des droits politiques. Ainsi le citoyen est-il activement partie prenante à travers la discussion et la délibération⁴⁷.

On le voit, la citoyenneté reste une notion purement abstraite si elle ne trouve pas un socle dans l'Etat de droit et le respect des droits humains, si elle ne repose pas sur le règne d'une loi qui s'impose à tous et que l'Etat est capable de faire respecter. La conscience citoyenne repose enfin sur une politique de la mémoire et de l'identité collective, fondée sur la prise en charge par la communauté de son patrimoine historique telle que suggérée par Elikia Mbokolo.

Plusieurs pistes peuvent être suivies :

- ✓ ériger davantage de lieux de mémoire : monuments, stèles, musées, archives ;
- ✓ aménager des lieux symboliques tels que le dépôt d'esclaves à Boma, le marché type K, le Rond-point Ngaba ou la place Bongolo, l'espace Ymca⁴⁸ ;
- ✓ réhabiliter les sites et traces des empires et royaumes anciens ;
- ✓ soutenir la création littéraire et théâtrale afin qu'elle façonne la conscience citoyenne comme dans la communauté noire aux USA ;
- ✓ promouvoir une industrie cinématographique à la mesure du pays et favoriser un cinéma qui ferait vivre les empires et royaumes du passé,

46 Cité par I. AUBERT, *Une théorie critique de la société*, Paris, CNRS Editions, 2015, p. 223.

47 J. HABERMAS, *Droit et démocratie*, p. 123.

48 L'Ymca est une association dont le site devait abriter le meeting avorté de Joseph Kasavubu. L'annulation du meeting provoqua les émeutes du 04 Janvier 1959 dont les victimes sont restées anonymes, ne recevant aucun hommage de la nation. Le marché type K en face de l'aéroport de Ndolo à Kinshasa fut, en Janvier 1996, le théâtre du crash d'un avion qui, manquant son décollage, fit des dizaines de morts. Aucun souvenir de cette tragédie n'y est entretenu. Le Rond-point Ngaba, toujours à Kinshasa, est le carrefour par où passaient les étudiants de l'Université de Kinshasa (ex Lovanium) pour organiser des manifestations contre la dictature de Mobutu dès 1969. Il aurait pu être un lieu de mémoire en hommage à des centaines d'étudiants morts pour la démocratie mais il abrite une pompe à essence et des trafics en tous genres, dans un vacarme permanent.

- les héros et événements importants ;
- ✓ favoriser une musique éducative telle que l'ont développée les Afro-Américains ainsi que d'autres peuples ;
- ✓ favoriser des émissions historiques dans les médias : histoire de grands empires et royaumes, histoire de grandes figures du passé congolais, apport de «non originaires» au développement de nos provinces respectives ;
- ✓ vulgariser l'histoire nationale à travers les plaques de rues, les commémorations d'événements historiques majeurs (Mutineries de la Force Publique, Révolte du 4 janvier 1959, etc.), les noms donnés à des édifices, bateaux ou avions⁴⁹ ;
- ✓ construire un cimetière de martyrs et de héros proposés aux hommages de la nation : les soldats morts au champ d'honneur, les martyrs de l'indépendance et de la dictature mobutiste, ceux de la marche pour la démocratie, etc. ;
- ✓ favoriser les contacts entre provinces à travers des mouvements associatifs de femmes et de jeunes, des échanges scolaires et universitaires.

L'appropriation de la Constitution par la population requiert des actions telles que :

- ✓ sa traduction dans les quatre langues nationales ;
- ✓ des campagnes de vulgarisation dans tous les milieux sociaux ;
- ✓ des concours et actions de sensibilisation dans les écoles et associations ;
- ✓ des émissions radio et télévisuelles renforçant la connaissance de la Constitution.

Conclusion

Concluons en partant de cette exhortation de Francis Delpérée : « il faut déposer la Constitution dans les mains du citoyen. A celui-ci d'en découvrir, à livre ouvert, les richesses et les virtualités. Et de s'imprégner, jour après jour, d'une conviction simple : la Constitution me concerne au premier chef. Ne fût-ce que parce qu'elle définit mes droits et mes devoirs au sein de la société politique »⁵⁰.

49 Quelques avions de la compagnie aérienne nationale récemment créée portent les noms de Kimpa-vita, Lumumba, Laurent Désiré Kabila et Clémentine Anuarite. C'est un pas dans la bonne direction.

50 F. DELPEREE, *La Constitution de 1830*, p. 6.

La Constitution organise l'Etat, édicte les normes et lois qui régissent la vie collective, énonce les valeurs censées gouverner celle-ci. L'importance de la Constitution est d'autant plus grande dans un pays comme la RDC où la diversité ethnique, linguistique et religieuse entrave l'unité nationale et contrecarre la conscience nationale.

La Constitution est alors, comme le soulignent Francis Hamon et Michel Troper, un des socles de la nation dans la mesure où elle offre à tous les citoyens les mêmes garanties et les mêmes droits fondamentaux. La considération vouée à la Constitution, tant par les gouvernants que les gouvernés, dépend du degré de leur conscience citoyenne. Dans un Etat et une nation encore en construction, confrontés à une crise multiforme, une pédagogie de la citoyenneté est requise. Seuls des citoyens conscients et responsables peuvent comprendre ce qui justifie la suprématie de la Constitution et pourquoi ils doivent conformer leur vécu tant individuel que collectif aux prescriptions de celle-ci.

La pédagogie de la citoyenneté devra intégrer la conscience historique comme sa base matricielle. Elle devra également puiser dans le patrimoine culturel national. Un sursaut s'impose à tous les niveaux pour se donner une haute idée de soi et de la destinée collective afin de pouvoir façonner la conscience citoyenne sans laquelle la Constitution ne peut être ni connue ni respectée. Cette pédagogie devra aussi enseigner qu'en fin de compte être patriote c'est également aimer la Constitution de son pays, la défendre et la faire respecter.